

ACCORD D'INTERPRETATION RELATIF AU RENOUELEMENT
ET LA PROROGATION DU CONTRAT DE MISSION

Le contrat de travail temporaire comportant un terme précis cesse normalement de plein droit à l'échéance de ce terme.

Cette règle fondamentale connaît toutefois deux exceptions :

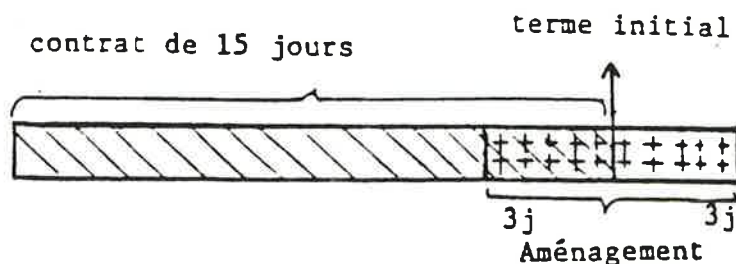
1. L'aménagement du terme du contrat prévu à l'article L.124-2-3 du Code du Travail, dont l'objet est de permettre l'ajustement de la date d'échéance du contrat à la situation concrète ayant motivé le recours à un salarié temporaire.
2. Le renouvellement du contrat de travail temporaire prévu à l'article L.124-2 alinéa 4 du Code du Travail, dont l'objet est de permettre la poursuite du contrat de mission avec le même intérimaire pour une durée déterminée au plus égale à celle de la durée initiale.

Ces aménagements législatifs visent à répondre à deux types de situations objectivement différentes.

Les parties signataires considèrent que l'articulation entre renouvellement et aménagement doit donc être réglée de façon suivante :

- o Le recours aux modalités d'aménagement du terme du contrat initial exclut toute possibilité de renouvellement.
- o Le renouvellement du contrat initial n'empêche pas l'aménagement du terme à l'issue de la période de renouvellement. Dans ce cas, l'avancement ou le report du terme prévu à l'article L.124-2-3 peut s'effectuer en prenant en compte la durée cumulée du contrat initial et du renouvellement.

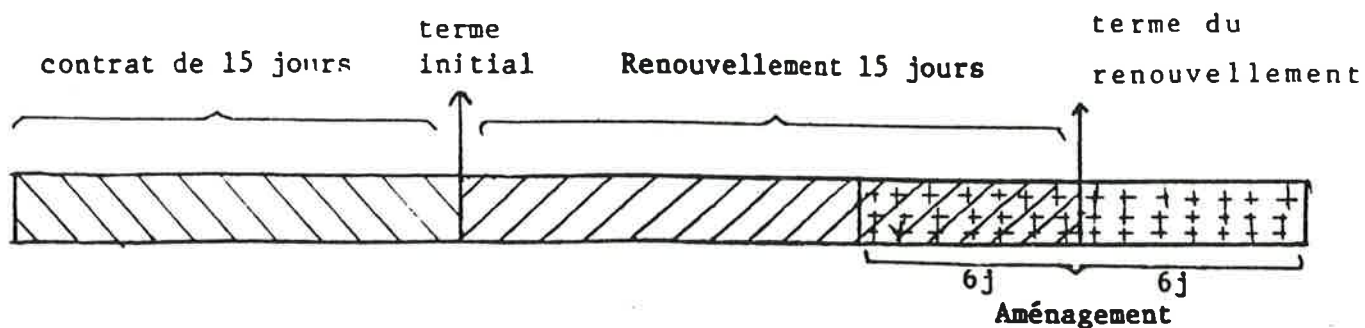
1er cas de figure : L'aménagement du terme a été utilisé à l'issue de la période initiale .



Le renouvellement n'est pas possible.

D.G.
R.S.
M.
M.P.

2° cas de figure : Le contrat de mission a été renouvelé.



L'aménagement ne peut porter que sur le terme de la période renouvelée.

LEGENDE : Contrat :  Renouvellement :  Aménagement : 

Les jours des deux cas de figure s'entendent ouvrés.

====§§====

Fait à Paris, le 27 Janvier 1988


CFDT


CFTC

CFE-CGC


CGT

CGT-FO


PROMATT


UNETT